



Direction de l'éducation,
du sport, de la culture et
des transports
Service éducation

www.aisne.com

Affaire suivie par :

Y. MOUFLE
03.23.24.60.27
ymoufle@aisne.fr

VILLE DE LA FERRE
Reçu le

14 MARS 2017

Laon, le 13 MARS 2017

Madame, Monsieur le Maire

Nos réf. : CSE17-21

Objet : Aides départementales aux familles dans le 1^{er} degré - Année scolaire 2016-2017

Madame, Monsieur le Maire,

Par courrier du 26 juillet 2016, je vous informais de l'instauration de deux nouveaux dispositifs d'aide directe aux familles, sur critères sociaux, dans le premier degré suite au nouveau cadre législatif interdisant au Conseil départemental de verser une participation au fonctionnement du bloc communal.

Par la présente, je vous rappelle l'existence, depuis la rentrée scolaire 2016, des deux nouvelles aides suivantes :

- **une aide au financement de la restauration scolaire** dans le 1^{er} degré pour les élèves venant d'écoles fermées ou regroupées, ainsi que ceux scolarisés en unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS). Elle s'applique également aux élèves d'écoles fermées ou regroupées fréquentant l'école privée sous contrat d'association du secteur d'accueil.

- **une aide pour faciliter l'accès aux séjours éducatifs scolaires**, d'un minimum de 2 nuitées, dans l'enseignement du premier degré des écoles publiques ou privées sous contrat d'association, des familles modestes, domiciliées dans l'Aisne, au cours de l'année scolaire 2016-2017.

Vous trouverez en documents joints les deux fiches pratiques correspondantes.

Les circulaires et les formulaires de demande sont téléchargeables sur www.aisne.com/Bourses-aux-ecoliers.

Pour toute question éventuelle, vous pouvez contacter le service éducation au 0 820 000 802 ou desct.education.bourses@aisne.fr

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Nicolas FRICOTEUX

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental
Direction de l'éducation, du sport, de la culture et des transports – Hôtel du Département
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 60 60 – Fax : 03 23 24 68 61
Les bureaux sont situés : 1, rue William-Henry Waddington – 02000 LAON

Copie faite →
à Jocelyne
de l'intéressé

NOUVELLE AIDE AU FINANCEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

FICHE PRATIQUE



La Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) du 7 août 2015 a supprimé la clause de compétence générale des Départements. Concrètement, le **Département de l'Aisne n'a donc pas pu maintenir l'aide versée aux communes pour la prise en charge partielle du coût des repas des élèves du 1^{er} degré.**

En effet, l'école primaire est de la compétence de l'Etat pour la pédagogie et de la commune pour le fonctionnement.

Toutefois, **pour éviter un arrêt de l'aide apportée aux familles**, le Conseil départemental a choisi de mettre en place le 4 juillet 2016 **un nouveau dispositif** jusqu'en juillet 2018. Cette aide, qui ne peut plus être versée aux communes sera directement versée aux familles.

LE NOUVEAU DISPOSITIF



Le Département ne pouvant plus verser d'aide aux communes au titre du 1^{er} degré, il décide de mettre en place **un régime d'aide bénéficiant directement aux familles**. Cette aide s'appuie sur des critères sociaux et se base ainsi sur le Quotient Familial (QF) défini par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou la Mutualité Sociale Agricole (MSA). Elle est destinée **aux familles domiciliées dans l'Aisne et contraintes de recourir au service de restauration.**

LES ÉLÈVES CONCERNÉS



Cette nouvelle aide est attribuée aux **élèves inscrits à la cantine scolaire venant d'écoles fermées ou regroupées ainsi qu'aux élèves des classes d'inclusion scolaire (ULIS).**

Elle s'applique également aux élèves d'écoles fermées ou regroupées fréquentant l'école privée sous contrat d'association du secteur d'accueil.

Attention : cette aide ne s'applique pas aux élèves utilisant occasionnellement le service, aux enfants domiciliés dans la commune d'implantation de la cantine et à ceux pouvant utiliser un transport scolaire le midi entre l'école et le domicile des parents.

LE MONTANT DE L'AIDE



- 1 € par repas si le QF est inférieur ou égal à 700 €
- 0,80 € par repas si le QF est supérieur à 700 € et inférieur ou égal à 1 400 €

Si elle est accordée, l'aide est versée **directement aux familles, en deux fois, une première partie en février et l'autre en fin d'année scolaire**. Elle ne pourra pas être supérieure au montant facturé à la famille sur l'année scolaire 2016/2017.

LES DÉMARCHES



Les dossiers de demande d'aide sont disponibles sur le site www.aisne.com et dans les mairies « siège » des lieux de restauration. La demande d'aide doit comporter :

- un RIB (relevé d'identité bancaire),
- une attestation de la CAF ou MSA de moins de 3 mois portant le QF (quotient familial),
- le dossier dûment rempli (et visé par l'organisme en charge du service de restauration) indiquant le nombre de repas et le montant facturé par le service de restauration scolaire.

Le dossier est ensuite renvoyé par les familles au Département.

Attention : si une famille souhaite faire une demande pour plusieurs enfants elle doit impérativement présenter un dossier par enfant.

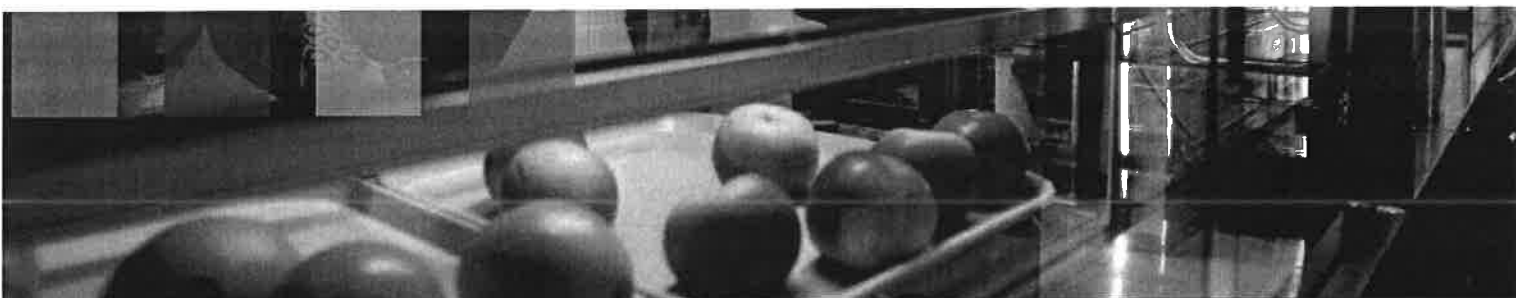
LES DÉLAIS



Pour l'année scolaire 2016/2017, les familles doivent renvoyer les dossiers dûment complétés et signés, **au plus tard le 30 avril 2017 pour le premier versement, et au plus tard le 30 septembre 2017 pour le second versement**, à l'adresse suivante :

**Conseil départemental de l'Aisne
Direction de l'Education, du Sport, de la Culture et des Transports
Service de l'Education
Rue Paul Doumer
02013 LAON CEDEX**

Ce nouveau dispositif sera revu à la baisse pour l'année scolaire 2017/2018 puis arrêté au 31/07/18.



NOUVELLE AIDE AUX SÉJOURS ÉDUCATIFS SCOLAIRES

FICHE PRATIQUE



La Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) du 7 août 2015 a supprimé la clause de compétence générale des Départements.

Concrètement, le Département de l'Aisne n'a donc pas pu maintenir le régime d'aide aux classes de découverte et séjours. En effet, l'école primaire est de la compétence de l'Etat pour la pédagogie et de la commune pour le fonctionnement.

Toutefois, **pour éviter un arrêt de l'aide apportée aux familles**, le Conseil départemental a choisi de mettre en place **un nouveau dispositif** pour l'année scolaire 2016/2017.

LE NOUVEAU DISPOSITIF



Le Département ne pouvant plus verser d'aide aux communes au titre du 1^{er} degré, il décide de mettre en place **un régime d'aide bénéficiant directement aux familles**. Cette aide s'appuie sur des critères sociaux et se base ainsi sur le Quotient Familial (QF) défini par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

Ce régime d'aide **facilite l'accès aux séjours éducatifs** scolaires dans l'enseignement du premier degré des **familles modestes et domiciliées dans l'Aisne**.

LES ÉLÈVES CONCERNÉS



L'aide proposée s'adresse aux familles dont les enfants sont amenés à participer à un **séjour éducatif comportant au minimum 2 nuitées et placé sous la responsabilité de l'école communale publique ou privée sous contrat d'association**.

LE MONTANT DE L'AIDE



- si le QF est inférieur ou égal à **700 €** : 16 € par jour de séjour éducatif scolaire pour un séjour de 2 à 4 nuitées et 32 € par jour pour un séjour de 5 à 10 nuitées,
- si le QF est supérieur à 700 € et inférieur ou égal à 1 400 € : 12 € par jour de séjour éducatif scolaire pour un séjour de 2 à 4 nuitées et 28 € par jour pour un séjour de 5 à 10 nuitées.

L'aide sera versée en 2017, après réalisation des séjours, suite à la réception des dossiers. Le montant total ne pourra pas être supérieur au montant facturé à la famille sur l'année scolaire 2016/2017.

LES DÉMARCHES



Les dossiers de demande d'aide sont disponibles sur le site www.aisne.com.
La demande d'aide doit comporter :

- un RIB (relevé d'identité bancaire),
- une attestation de la CAF ou MSA de moins de 3 mois portant le QF (quotient familial),
- le dossier dûment rempli (et visé par le directeur de l'école) indiquant le nombre de jours et de nuitées facturés pour le séjour.

Le dossier est ensuite renvoyé par les familles au Département.

LES DÉLAIS



Pour l'année scolaire 2016/2017, les familles doivent renvoyer les dossiers dûment complétés et signés au **plus tard le 30 septembre 2017**, à l'adresse suivante :

**Conseil départemental de l'Aisne
Direction de l'Éducation, du Sport, de la Culture et des Transports
Service de l'Éducation
Rue Paul Doumer
02013 LAON CEDEX**

